

Il est par ailleurs apparu que l'information de vos salariés n'est pas redoublée systématiquement par un étiquetage des M.C.A. sur les sites de travail, contrairement aux obligations édictées par les dispositions de l'article R.231-56-3, III, j, du code du travail.

Vous voudrez bien, par conséquent, m'indiquer quelles mesures vous mettrez en œuvre, le cas échéant, afin de pallier les insuffisances, relatives à l'évaluation des risques, décrites précédemment.

Vous voudrez bien préciser les échéances et le phasage de cette mise en œuvre ainsi que les moyens affectés à cette évaluation.

A ce titre, eu égard aux résultats actuels de cette évaluation, dont l'obligation remonte - pour le moins - aux dispositions du Décret du 07/02/1996, il m'apparaît indispensable que soient très sérieusement renforcés ces moyens, notamment les effectifs des auditeurs chargés de recenser ce type de risque (8 auditeurs seulement en Ile de France) ainsi que leur activité spécifique sur ce type de risques.

A défaut, la volonté de la Direction de votre entreprise en la matière apparaîtrait dépourvue de toute crédibilité.

Je ne peux, à ce titre, que vous rappeler que l'évaluation des risques et notamment des risques liés à la présence éventuelle d'amiante est un préalable indispensable à la mise en œuvre des dispositions des articles R.231-59-14 et suivants du code du travail ; à défaut d'une évaluation exhaustive et précise, vous ne pouvez prétendre garantir à vos salariés une protection effective contre le risque d'inhalation de fibres d'amiante, matériau dont je vous rappelle la très forte dangerosité en raison de son caractère cancérigène.

Cette dangerosité étant accrue en fonction de la nature de certains travaux, vous voudrez bien établir le phasage de votre évaluation en ce sens et accorder une attention prioritaire aux travaux à exposition supérieure, telles que les opérations de modernisation (loi S.R.U.).

Bien évidemment, une telle priorité ne saurait signifier, pour les évaluations propres aux autres types d'intervention, droit à un report excessif, ces évaluations devant être effectuées, pour le moins, préalablement à toute intervention.

II/ FORMATION A LA SECURITE DES SALARIES :

J'ai constaté que le « Manuel Sécurité Agence » transmis avec la convocation à la réunion du 20/03/2008 fait référence, en matière « d'obligations des chefs d'établissements (SCHINDLER) » aux dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996, lequel est abrogé depuis la publication du décret n° 2006-761 du 30 juin 2006.

Vous voudrez bien actualiser le plus rapidement possible ce manuel et tous autres supports d'information, en y intégrant les dispositions du décret du 30 juin 2006 (articles R.231-59 à R.231-59-8, R 231-59-14 à R.231-59-18, R.237-2 nouveau et R.237-7 nouveau, du code du travail) ainsi que les dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (articles R.231-56 et suivants du code du travail).

Toutes ces mêmes dispositions devront bien sûr être intégrées aux formations dispensées à tous les salariés concernés : les techniciens, les RAS et leur encadrement (articles R.231-59-2, R.231-56-9 et L.231-3-1 du code du travail).